

**NOTE D'INFORMATION PROCEDURE ADMINISTRATIF  
SUR LE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME**

<b>QUI</b>	<b>QUOI</b>	<b>DOCUMENT</b>	<b>DELAIS REGLEMENTAIRES</b>
Propriétaire de meublé ou son mandataire	Commande la visite de contrôle auprès de l'organisme de son choix	Bon de commande	L'organisme dispose de 3 mois maximum à réception du dossier complet pour planifier et réaliser la visite.
Organisme de contrôle accrédité ou agréé	Réalise la visite de contrôle	Certificat de visite*	L'organisme dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date à laquelle s'est achevée la visite du meublé pour remettre le certificat de visite
Propriétaire de meublé ou son mandataire	Peut refuser la proposition de classement		15 jours à réception du certificat de visite
<p>A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis. Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans.</p>			
Organisme de contrôle accrédité ou agréé	Une fois passé le délai des 15 jours, l'organisme de contrôle est tenu d'adresser la liste de ses décisions de classements au CDT/ADT (correspondant au lieu d'implantation du meublé), mensuellement, par voie électronique et sous la forme d'un tableau récapitulatif.		

\*Le certificat de visite comprend

- Un rapport de contrôle
- La grille de contrôle
- Une proposition de décision de classement